



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-HORTON
M.R.C. ARTHABASKA

Le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton siège en séance ordinaire en date du 9 juin 2026, à 19 h, à la salle Marlène-Langlois situé au 17, route 122, à Sainte-Clotilde-de-Horton.

À laquelle sont présents :

Madame Julie Ricard	Mairesse
Monsieur Daniel Massie	Conseiller, siège n° 1
Madame Marlène Langlois	Conseillère, siège n° 2
Monsieur Louis Turcotte	Conseiller, siège n° 3
Monsieur Richard Gélinas	Conseiller, siège n° 4
Madame Mélanie Guenet	Conseillère, siège n° 5

Est aussi présent : Monsieur Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier.

À laquelle sont absents :

Monsieur Pascal Lemire	Conseiller, siège n° 6
------------------------	------------------------

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SESSION
 - 1.1 Compte rendu de la mairesse
2. DÉPÔT DE DOCUMENTS
 - 2.1 Correspondance de la Première ministre du Québec
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2026;
 - 4.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 mai 2026.
5. FINANCE
 - 5.1 Autorisation des comptes à payer.
6. ADMINISTRATION
 - 6.1 Adoption du règlement 124-3 concernant la gestion contractuelle;
 - 6.2 Adoption du règlement 111-2 relatif au tarif imposé pour le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout;
 - 6.3 Demande de partenariat de Place aux Jeunes d'Arthabaska (PAJA);
 - 6.4 Autorisation d'achat d'une carte-cadeau pour les cuisines collectives;
 - 6.5 Offre de service – Escouade verte 2026;
 - 6.6 Autorisation de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds mobilité;
 - 6.7 Autorisation de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFSR);
 - 6.8 Autorisation de publier une offre d'emploi pour le poste de responsable aux travaux publics;
 - 6.9 Autorisation de publier une offre d'emploi pour le poste de journalier aux travaux publics;
 - 6.10 Autorisation de publier une offre d'emploi pour le poste d'entretien ménager;
 - 6.11 Octroi de contrat pour l'entretien de la génératrice.

7. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE (SANS SUJET)
8. TRANSPORT ET VOIRIE
 - 8.1 Adoption du règlement 79-17 autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux;
 - 8.2 Délégation de pouvoir pour signer l'offre de service pour les plans et devis pour l'aménagement de nouveaux trottoirs;
 - 8.3 Autorisation d'achat de quincaillerie pour la réparation de l'abreuvoir du parc Landry.
9. URBANISME
 - 9.1 Dépôt de la liste des permis du mois de mai 2026;
 - 9.2 Résolution d'appui à une demande à la CPTAQ.
10. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 10.1 Octroi de contrat pour la remise en marche de la post-chloration à la station de distribution de l'eau potable.
11. LOISIRS
 - 11.1 Autorisation de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés – Aménagement du parc Myriam Letendre;
 - 11.2 Autorisation d'achat d'équipements pour le programme Vie Active;
 - 11.3 Autorisation d'achat d'une balançoire pour le parc du Pont Rouge;
 - 11.4 Autorisation d'achat de filets de protection pour le terrain de baseball;
 - 11.5 Entérinement des dépenses pour l'activité Pêche en Herbe;
 - 11.6 Autorisation de dépenses pour les loisirs.
12. VARIA
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE LA SESSION

Les membres présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente d'assemblée à 19 h et :

QUE soit publié l'enregistrement vidéo de la présente séance sur le site internet de la municipalité.

1.1. COMPTE RENDU DE LA MAIRESSE

M^{me} la mairesse donne le compte-rendu aux citoyens de ce qui a été réalisé dans le dernier mois.

2. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 2.1. CORRESPONDANCE DE LA PREMIÈRE MINISTRE DU QUÉBEC;
- 2.2 DÉPÔT DE DOCUMENT FAIT PAR M. MICHEL BOURGEOIS

26-0465

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE

lors de la lecture de l'ordre du jour, deux nouveaux points ont été proposés au Varia par M. Michael Bernier, soit le point 12.1 concernant l'autorisation d'embauche d'une firme pour l'analyse de la qualité de l'eau potable et le point 12.2 concernant l'autorisation d'achat d'un support à vélos pour le parc du Pont-Rouge;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Louis Turcotte appuyé par Mélanie Guenet et résolu à la majorité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

26-0466

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2026

CONSIDÉRANT QUE

le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2026 qui s'est déroulée à 19 h a été remis aux élus ;

CONSIDÉRANT QUE

celui-ci correspond aux décisions prises par les élus lors de ladite assemblée.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Louis Turcotte, appuyé par Daniel Massie et résolu à la majorité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2026 qui s'est déroulée à 19 h.

26-0467

ADOPTÉ À MAJORITÉ	
4.2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2026	
CONSIDÉRANT QUE	le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 mai 2026 qui s’est déroulée à 19 h a été remis aux élus ;
CONSIDÉRANT QUE	celui-ci correspond aux décisions prises par les élus lors de ladite assemblée.
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu à la majorité d’adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 mai 2026 qui s’est déroulée à 19 h.

ADOPTÉ À MAJORITÉ

5. FINANCE

26-0468

5.1. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER	
CONSIDÉRANT QUE	le Conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 9 juin 2026 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d’autoriser des dépenses et d’autoriser des paiements du directeur général et greffier-trésorier en conformité selon le règlement n° 118 ;
CONSIDÉRANT QUE	la liste des comptes à payer au montant de 292 047.71 \$ en date du 9 juin 2026 a été analysée par le personnel administratif ;
CONSIDÉRANT QUE	la rémunération et les remises aux employés et aux élus ont été remises au conseil municipal soit pour un montant de 43 471.53 \$;
CONSIDÉRANT QUE	le directeur général et greffier-trésorier, M. Michael Bernier, confirme la disponibilité des crédits nécessaires.
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Louis Turcotte, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité que soit approuvée la liste des comptes en date du 9 juin 2026, totalisant un montant des déboursés de 335 546.24 \$ incluant les salaires et les remises, et que soit autorisé leur paiement immédiat.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes qu’il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés ci-dessus.

Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier

6. ADMINISTRATION

26-0469

6.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 124-3 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE	l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;
CONSIDÉRANT QU'	en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
CONSIDÉRANT QUE	le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné par M. Pascal Lemiere à la séance du 12 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;
CONSIDÉRANT QUE	le directeur général greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Mélanie Guenet , appuyé par M. Louis Turcotte et résolu d'adopté le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2.Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3.Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4.Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5.Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6.Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7.Règles applicables aux contrats de plus de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8.Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9.Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en oeuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1.Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et

services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

– Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;

– Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;

– Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2 .Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3 .Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11.Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12.Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1.Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2.Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;

b) Les stations-service ;

- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES

13.Mise à la disposition des documents d’appel d’offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d’appel d’offres sur le Système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

14.Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général greffier-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d’au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d’identifier une personne comme étant un membre d’un comité de sélection.

15.Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l’annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu’ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l’intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l’évaluation en comité après délibération et atteinte d’un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16.Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 100 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17.Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18.Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne le directeur général greffier-trésorier ou une firme externe comme responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19.Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20.Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;

b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;

c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;

d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;

e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est

inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24.Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification:
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25.MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26.Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

27.Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

28.Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29.Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30.Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31.Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32.Absence d’effet rétroactif

Le présent règlement n’a pas d’effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s’appliquent aux processus d’octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33.Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 124-21 sur la gestion contractuelle).

34.Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0470

**6.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 111-2 RELATIF AU TARIF IMPOSÉ
POUR LE RACCORDEMENT AUX SERVICES D’AQUEDUC ET
D’ÉGOUT**

CONSIDÉRANT QU’EN	vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d’un mode de tarification;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité souhaite abroger le règlement 111 afin d’adopter le règlement 111-2;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion a été dûment donné par M Daniel Massie, conseiller, le 12 mai 2026 et que le projet de règlement est déposé à la même séance;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyée par Mme Mélanie Guenet de déposer l’avis de motion et le projet de règlement 111-2;
EN CONSÉQUENCE,	le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le règlement numéro 111-2 abroge le règlement numéro 111 et toutes autres disposition ou règlement concernant le raccordement aux services d’aqueduc et d’égout et à l’ouverture ou la fermeture des boîtes de services du réseau d’aqueduc à l’entrée des immeubles est abrogé.

Article 3 : Un montant représentant cent pourcent (100%) des coûts nets exigés pour effectuer le raccordement d’un seul service, soit d’égout ou d’aqueduc, ou du service d’aqueduc et d’égout, est chargé au propriétaire de l’immeuble visé par une demande de raccordement. Les coûts nets rattachés à une demande de raccordement incluent

non limitativement tous les travaux d'excavation, de branchement, de rechargement, de pavage, de réparation de trottoir, d'aménagement ainsi que tout le matériel et la main d'œuvre nécessaires en vue d'une remise en état complète de la section visée par lesdits travaux.

Article 4 : Le montant exigé pour le raccordement du ou des services est payable en deux versements égaux, venant à échéance le 30e jour et le 120e jour de la date d'envoi de la facture.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0471

6.3. DEMANDE DE PARTENARIAT DE PLACE AUX JEUNES D'ARTHABASKA (PAJA)

- CONSIDÉRANT QUE** Place aux jeunes d'Arthabaska (PAJA) a présenté une demande de partenariat à la Municipalité accompagnée d'une demande de contribution financière de 300 \$;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite investir le budget prioritairement dans des projets destinés à ses citoyens;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par Mélanie Guenet et résolu à la majorité de refuser la demande de partenariat de Place aux jeunes d'Arthabaska (PAJA).

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0472

6.4. AUTORISATION D'ACHAT D'UNE CARTE-CADEAU POUR LES CUISINES COLLECTIVES

- CONSIDÉRANT QUE** la cuisine collective souhaite se procurer une carte-cadeau afin de permettre l'achat d'aliments nécessaires à la réalisation de ses activités;
- CONSIDÉRANT QUE** le montant de la carte-cadeau nécessaire à la réalisation des activités de la cuisine collective est fixé à 100 \$;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Louis Turcotte, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu à la majorité d'autoriser l'achat d'une carte-cadeau d'une valeur de 100 \$ pour les besoins des cuisines collectives.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0473

6.5. OFFRE DE SERVICE – ESCOUADE VERTE

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une offre de service de la part de l'Escouade Verte;

CONSIDÉRANT QUE	l’Escouade Verte offre de la sensibilisation et de l’accompagnement aux citoyens en matière de gestion des matières résiduelles sur le territoire, le tout gratuitement;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyée par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité d’accepter l’offre de service de l’Escouade Verte.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0474

6.6. AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS MOBILITÉ

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite déposer une demande d’aide financière dans le cadre du Fonds Mobilité pour l’achat et l’installation d’une borne de recharge pour vélos ainsi que d’une station de réparation au parc Landry;
CONSIDÉRANT QUE	le coût total de l’achat et de l’installation d’une borne de recharge pour vélos ainsi que d’une station de réparation au parc Landry est de 15 400 \$, plus les taxes applicables, dans le cadre d’une entente de cinq ans;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Louis Turcotte, appuyé par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité d’autoriser le dépôt d’une demande d’aide financière dans le cadre du Fonds Mobilité.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0475

6.7. AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D’AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PAFSR)

CONSIDÉRANT QUE	le Programme d’aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d’améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;
CONSIDÉRANT QUE	les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d’application du Programme d’aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);
CONSIDÉRANT QUE	les membres du conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
CONSIDÉRANT QUE	le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 274 092.50 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 219 274\$;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;
EN CONSÉQUENCE,	sur la proposition de Mme Mélanie Guenet, appuyée par M. Daniel Massie , il est unanimement résolu et adopté que le conseil de M. Michael Bernier autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme, et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que M. Michael Bernier est dûment autorisée ou autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0476

6.8. AUTORISATION DE PUBLIER UNE OFFRE D'EMPLOI POUR LE POSTE DE RESPONSABLE AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite créer un nouveau poste de responsable aux travaux publics afin d'assurer une planification, une coordination et une supervision efficaces des activités du service des travaux publics;
CONSIDÉRANT QUE	les responsabilités liées à l'entretien et à la réparation du réseau routier, des réseaux d'aqueduc, d'égouts et pluviaux, de la signalisation, de l'éclairage public, des véhicules, des parcs et des bâtiments, ainsi qu'à la gestion du personnel du service, nécessitent la présence d'une ressource dédiée à ces fonctions;

CONSIDÉRANT QU’	il y a lieu de procéder à la publication d’une offre d’emploi afin de recruter une candidate ou un candidat qualifié;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité d’autoriser la publication d’une offre d’emploi pour le poste de responsable aux travaux publics.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0477

6.9. AUTORISATION DE PUBLIER UNE OFFRE D’EMPLOI POUR LE POSTE DE JOURNALIER AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QU’	un poste de journalier aux travaux publics doit être comblé afin d’assurer le bon fonctionnement des opérations municipales;
CONSIDÉRANT QU’	il y a lieu de procéder à la publication d’une offre d’emploi afin de recruter une candidate ou un candidat qualifié;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité d’autoriser la publication d’une offre d’emploi pour le poste de journalier aux travaux publics.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0478

6.10. AUTORISATION DE PUBLIER UNE OFFRE D’EMPLOI POUR LE POSTE DE D’ENTRETIEN MÉNAGER

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite procéder à l'embauche d'une personne afin d'assurer l'entretien ménager des bâtiments municipaux;
CONSIDÉRANT QUE	cette embauche permettra d'assurer un meilleur suivi des travaux d'entretien, notamment à la suite des locations des salles municipales, et de maintenir des installations propres et accueillantes pour les citoyens et les usagers;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Louis Turcotte appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité d’autoriser la publication d’une offre d’emploi pour le poste d’entretien ménager.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0479

6.11. OCTROI DE CONTRAT POUR L’ENTRETIEN DE LA GÉNÉRATRICE

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a reçu une soumission de Drumco Énergie pour l’entretien de la génératrice pour les années 2027, 2028 et 2029,
------------------------	--

au montant de 1 650,00 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Gélinas , appuyé par Louis Turcotte et résolu à la majorité d’octroyer le contrat pour l’entretien de la génératrice à Drumco Énergie pour les années 2027, 2028 et 2029, au montant de 1 650,00 \$ plus les taxes applicables;

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

7. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE (SANS SUJET)

8. TRANSPORT ET VOIRIE

26-0480

8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 79-17 AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions ;

CONSIDÉRANT QU’EN vertu du paragraphe 14 de l’article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d’un chemin, aux conditions qu’elle détermine ;

CONSIDÉRANT QUE le Moto-Club Bois-Francis inc. sollicitent l’autorisation de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT la volonté des membres du Conseil à acquiescer à cette autorisation et à la maintenir pour les saisons subséquentes à moins de demandes de modifications présentées par le club de motoneige A.R.D.A.D. de Drummondville ou le Moto-Club Bois-Francis inc. ;

CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion a été dûment donné lors de la séance 12 mai 2026 par Pascal Lemire et que le projet de règlement est déposé à la même séance;

- CONSIDÉRANT QU’

une assemblée publique de consultation sera tenue à une date ultérieure
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Daniel Massie , appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité d’adopter le règlement 79-17;
- EN CONSÉQUENCE,

le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre “Règlement autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux” et porte le numéro 79-17 des règlements de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

Article 3 : OBJET

L’objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) et le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s’applique aux véhicules hors route suivants :
Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d’un guidon et d’au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n’excède pas six cents (600) kilogrammes ;

Les motoneiges dont la masse nette n’excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n’excède pas un mètre et vingt-huit centimètres (1,28 m).

Article 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l’article 4 doit être muni de l’équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l’article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Sentiers 4 saison

Rue Saint-Jean	875 m
Rue Principale	1 400 m
Rang Double	1 530 m
3 ^e Rang	2 200 m
10 ^e Rang	1 500 m
Rang du Bord-de-l’Eau	2 800 m

Route du Portage	100 m
Rue St-André	250 m
Rue St-Félix	70 m
4e Rang	5 000 m
Route Warwick	6 340 m
Rue Principale	1 500 m

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler est valide à l'année.

Article 8 : RÈGLES DE CIRCULATION

8.1 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

8.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

Article 9 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs que leur confère la Loi.

Article 10 : SURVEILLANCE PARTICULIÈRE

Le Moto-Club Bois-Francis inc. s'engage à effectuer une surveillance accrue par la présence d'agents de sentiers au coin de la rue Saint-Jean et du rang des Chalets au moins une journée toutes les fins de semaine de la saison ;

À défaut par le Moto-Club Bois-Francis inc. de remplir adéquatement les conditions de l'engagement, la municipalité se réserve le droit de retirer son autorisation de circuler pour les véhicules hors route sur la route Warwick et la rue St-Jean ;

Le retrait d'autorisation peut être adopté par résolution lors d'une séance du Conseil municipal et un délai transitoire minimal de 15 jours doit être octroyé au Moto-Club Bois-Francis inc. à compter de la date de signification du retrait.

Article 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 12 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

Article 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0481

**8.2. DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR SIGNER L'OFFRE DE SERVICE
POUR LES PLAN ET DEVIS POUR L'AMÉNAGEMENT DE
NOUVEAUX TROTTOIR**

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite procéder à l'aménagement de nouveaux trottoirs sur la rue Saint-Jean, ainsi que la rue Principale;
CONSIDÉRANT QU'	il est nécessaire de mandater une firme pour la préparation des plans et devis relatifs à l'aménagement de nouveaux trottoirs
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité désire déléguer au directeur général, M. Michaël Bernier, le pouvoir de signer l'offre de service et d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas , appuyé par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité de déléguer au directeur général, M. Michaël Bernier, le pouvoir de signer l'offre de service pour les plans et devis et d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire pour l'aménagement de nouveaux trottoirs.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0482

**8.3. AUTORISATION D'ACHAT DE QUINCAILLERIES POUR LA
RÉPARATION DE L'ABREUVOIR DU PARC LANDRY**

CONSIDÉRANT QUE	des réparations doivent être effectuées à l'abreuvoir du parc Landry;
CONSIDÉRANT QU'	une soumission a été reçue de Plomberie J. Vachon Inc. pour l'achat de quincailleries nécessaires à ces réparations, au montant de 392,88 \$ plus les taxes applicables;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité d'autoriser l'achat de quincailleries auprès de Plomberie J. Vachon Inc. pour la réparation de l'abreuvoir du parc Landry.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

9. URBANISME

9.1. DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS DU MOIS D'AVRIL 2026

La liste des permis du mois de mai 2026 est déposée par M. Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier

9.2. RÉSOLUTION D’APPUI À UNE DEMANDE DE LA CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE	monsieur Richard St-Pierre est propriétaire des lots 6 307 496 , 6 307 497 et 4 648 454 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton ;
CONSIDÉRANT QUE	la superficie totale de la propriété du demandeur est de 70.73 hectares ;
CONSIDÉRANT QUE	le demandeur souhaite aliéner l’ensemble de la propriété agricole en faveur de M. Brendan St-Pierre, afin d’assurer la continuité et la relève familiale ;
CONSIDÉRANT QUE	lors des démarches effectuées auprès d’un notaire, il a été constaté que la résidence familiale située sur le lot 4 648 454 est juridiquement rattachée aux lots 6 307 496 et 6 307 497 ;
CONSIDÉRANT QUE	le demandeur souhaite conserver sa résidence familiale et obtenir l’autorisation de détacher celle-ci de la propriété agricole afin de permettre l’acquisition de la terre par M. Brendan St-Pierre ;
CONSIDÉRANT QUE	la superficie visée par la demande est de 1,182 hectare ;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité a pris connaissance des critères prévus à l’article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) ;
CONSIDÉRANT QUE	de l’avis de l’inspecteur municipal, cette demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur ;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité d’appuyer la demande présentée par monsieur Richard St-Pierre auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d’obtenir l’autorisation de procéder à l’aliénation et à une utilisation à une fin autre que l’agriculture d’une superficie approximative de 1,182 hectare, incluant le lot 4 648 454, dans le but de détacher la résidence familiale de la propriété agricole et de permettre l’acquisition des terres par monsieur Brendan St-Pierre dans un contexte de relève familiale.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

26-0484

10.1. OCTROI DE CONTRAT POUR LA REMISE EN MARCHÉ DE LA POST-CHLORATION À LA STATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE	le système de post-chloration de la station de distribution de l'eau potable nécessite des travaux afin d'assurer son bon fonctionnement et le maintien de la qualité de l'eau distribuée;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a reçu une soumission de Service-Tech Guérin au montant de 15 078,38 \$, plus les taxes applicables, pour effectuer les travaux requis;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité d'octroyer le contrat à Service-Tech Guérin pour la remise en marche de la post-chloration à la station de distribution de l'eau potable, conformément à la soumission reçue, pour un montant de 15 078,38 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

11. LOISIRS

26-0485

11.1. AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES ÂNÉS – AMÉNAGEMENT DU PARC MYRIAM LETENDRE

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité désire procéder à l'aménagement du parc Myriam Letendre conformément à sa politique Municipalité amie des aînés (MADA);
CONSIDÉRANT QUE	le programme Nouveaux Horizons pour les aînés offre un soutien financier pour la réalisation de projets favorisant la participation et la qualité de vie des aînés;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés pour le projet d'aménagement du parc Myriam au montant maximal de 25 000 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0486

11.2. AUTORISATION D’ACHAT D’ÉQUIPEMENTS POUR LE PROGRAMME VIE ACTIVE

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité désire se procurer certains équipements pour le programme Vie active;
CONSIDÉRANT QUE	l’acquisition de ces équipements est nécessaire au bon déroulement des activités offertes dans le cadre de ce programme;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu à la majorité d’autoriser l’achat des équipements nécessaires au programme Vie active pour un montant maximal de 170 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0487

11.3. AUTORISATION D’ACHAT D’UNE BALANCOIRE POUR LE PARC DU PONT ROUGE

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite procéder à l’ajout d’une balançoire au parc du Pont Rouge;
CONSIDÉRANT QU’	une soumission a été reçue de la compagnie Jambette au montant de 17 138,84 \$, plus les taxes applicables, pour la fourniture et l’installation des équipements requis;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité d’autoriser l’achat et l’installation d’une balançoire au parc du Pont Rouge et d’octroyer le contrat à la compagnie Jambette pour un montant de 17 138,84 \$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0488

11.4. AUTORISATION D’ACHAT DE FILETS DE PROTECTION POUR LE TERRAIN DE BASEBALL

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité doit procéder à l’installation de filets de protection au terrain de baseball afin de se conformer aux exigences de son assureur;
CONSIDÉRANT QU’	une soumission a été reçue de la compagnie 9216-0498 Québec Inc. au montant de 37 100 \$, plus les taxes applicables, pour la fourniture et

l'installation de filets de protection le long de la ligne du premier but et du champ droit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Louis Turcotte d'autoriser l'achat de filets de protection pour le terrain de baseball au montant de 37 100\$, plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0489 11.5. ENTÉRINEMENT DES DÉPENSES POUR L'ACTIVITÉ DE PÊCHE EN HERBE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu l'activité de Pêche en herbe le 6 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses ont été engagées pour la réalisation de cette activité et que le montant total actuel s'élève à 7 550 \$ pour l'ensemble des achats effectués;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation Pêche en herbe versera une contribution totale de 2 790 \$, soit 915 \$ pour les cannes à pêche et les accessoires ainsi que 1 875 \$ pour l'approvisionnement en poissons;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Massie, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité d'entériner les dépenses engagées pour la tenue de l'activité Pêche en herbe, lesquelles totalisent actuellement 7 550 \$, et de prendre acte de la contribution financière de 2 790 \$ versée par l'organisation Pêche en herbe

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0490 11.6. AUTORISATION DE DÉPENSES POUR LES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir diverses activités de loisirs et de camp de jour au cours de la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de matériel ainsi que la tenue de différentes activités nécessitent l'engagement de certaines dépenses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu d'autoriser des dépenses d'un montant approximatif de 13 495 \$ pour les loisirs, comprenant l'achat de matériel pour un montant de 590 \$ ainsi que les activités et le transport du camp de jour pour un montant de 12 905 \$, le tout plus les taxes applicables, lorsque celles-ci s'appliquent.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

12. VARIA

26-0491

12.1 AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UNE FIRME POUR L'ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

- CONSIDÉRANT QUE** M. Gervais Pedneault, inspecteur municipal, sera en vacances du 22 juin au 3 juillet 2026;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit assurer la continuité des analyses et du suivi de la qualité de l'eau potable durant cette période;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Daniel Massie, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu d'autoriser l'embauche d'une firme spécialisée afin d'effectuer les analyses et le suivi de la qualité de l'eau potable pendant la période des vacances de M. Gervais Pedneault, inspecteur municipal, soit du 22 juillet au 3 août 2026, selon les coûts applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0492

12.2 AUTORISATION D'ACHAT D'UN SUPPORT À VÉLOS POUR LE PARC DU PONT ROUGE

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite se procurer un support à vélos pour le parc du Pont-Rouge;
- CONSIDÉRANT QUE** le coût d'acquisition du support à vélos est de 1 049,29 \$ et qu'une somme de 737,73 \$ provenant du fonds de réserve dédié au parc du Pont-Rouge peut être affectée à cette dépense;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu d'autoriser l'achat d'un support à vélos pour le parc du Pont-Rouge au coût de 1 049,29 \$, plus les taxes applicables, et d'affecter un montant de 737,73 \$ provenant du fonds de réserve dédié au parc du Pont-Rouge au financement de cette dépense.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE D'ASSEMBLÉE

26-0493

Les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé à l'unanimité et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 19 h 38.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Julie Ricard, mairesse

Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier

Je, Julie Ricard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec et n'exerce pas mon droit de veto. La mairesse a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord.

Julie Ricard, mairesse